

En application d'une délégation du Comité Syndical

Séance du : 13 mars 2025

B02_2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 13 mars, à 17h30

Le Bureau Syndical, régulièrement convoqué le 06 mars 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux du PETR du Pays Lauragais, sous la présidence de M. HEBRARD Gilbert.

Jean-Marie PETIT est désigné comme secrétaire de séance.

Étaient présents :

HEBRARD Gilbert
ASENSIO Brice
BODIN Pierre
BONDOUY Guy
NAVARRO Karine
DEMANGEOT François
FABRE Christian
GREFFIER Philippe
HOURQUET Laurent
MIR Virginie
NACCACHE Nathalie
PETIT Jean-Marie
PORTET Christian
SIORAT Florence

Excusés :

BATIGNE Robert
SERRANO Serge
MARECHAL Martine
VILESPY Estelle

En exercice : 26

Présents : 14

Nombre de votants : 13



Objet : Avis général sur la modification n°3 du P.L.U. de Caraman

Vu les statuts du PETR et notamment ses compétences en matière de projet de territoire et en lien avec le Schéma de Cohérence Territoriale,
Vu la délibération n°25/2020 du 31 août 2020 donnant délégation au Bureau de la faculté d'émettre des avis sur les documents et opérations d'aménagement devant être compatibles avec le SCOT, mentionnés aux articles L.122-1 et R.122-5 du Code de l'Urbanisme,
Vu les articles L.132-7 et L.132-9, L.132-11 et L.153-16 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions d'associations des Personnes Publiques Associées lors de l'élaboration et de l'évolution des documents d'urbanisme,
Vu l'arrêté du Maire de la commune de Caraman engageant la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme en date du 23 décembre 2024,

Considérant que le document est compatible avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Lauragais,

**Après débats, le Bureau Syndical, Oui l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité, de :**

1°) – **RENDRE** un avis favorable assorti des remarques suivantes :

- Il conviendra de rectifier la rédaction du règlement de la nouvelle zone Astc, ainsi que la rédaction du passage de la notice de présentation qui expose la modification opérée. En effet, suite à une erreur matérielle, la lecture des paragraphes concernés crée une ambiguïté concernant le nombre de sites concernés (notice de présentation : « *Les constructions liées au développement de chacun des sites sous réserve d'être nécessaires à la destination initiale de chacun des deux sites concernés.* » ; règlement : « *Les constructions liées au développement de chacun des sites sous réserve d'être nécessaires à la destination initiale du site concerné.* »).
- L'emprise au sol maximale autorisée au sein du secteur Astc (4 000 m²) pose question puisqu'elle est bien plus élevée que l'emprise au sol projetée pour la reconstruction du bâtiment après démolition telle qu'elle se déduit du plan de masse inséré dans la notice de présentation (à peine 2 350 m²).

2°) – **DONNER** mandat à Monsieur le Président, ou à son représentant, pour signer toutes pièces utiles à cette affaire.

3°) – **NOTIFIER** la présente délibération à Madame le Maire de **Caraman** et à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne,

Fait à Montferrand, le 13 mars 2025,

Le Président,



Gilbert HEBRARD

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais

Siège du PETR : Mairie d'Avignonet Lauragais

Siège Administratif : 3 chemin de l'Obélisque. 11320 Montferrand - Tél. : 04.68.60.56.54

Courriel : contact@payslauragais.com

REÇU EN PREFECTURE

le 19/03/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-200050938-20250313-B02_2025-DE